

Ref : Direction : Cimetières
Pôle : Concessions
N° : 2022-REP-1

Extrait du Registre des Arrêtés

Objet : Reprise des terrains concédés à titre temporaire, de terrains réservés aux sépultures générales et des cases de columbarium.

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret du 23 Prairial AN XII relatif aux concessions de terrains dans les cimetières ;
Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843 et l'instruction ministérielle du 30 décembre 1843 ;
Vu le règlement général sur la gestion des cimetières en date du 21 décembre 2007 ;
Vu l'arrêté en date du 11 janvier 2016 ;
Considérant que dans l'intérêt et la bonne gestion des cimetières, il doit être procédé de manière régulière à la reprise des sépultures non renouvelées ;

ARRETE

Art 1er - Concessions funéraires et columbaria.

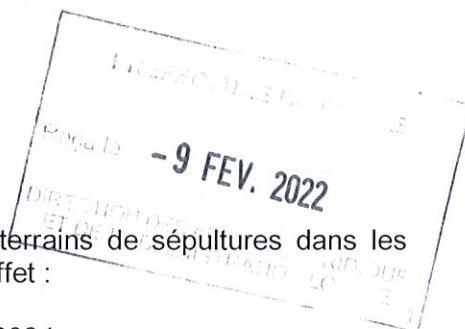
Au cours de l'année 2022, la ville de Lyon reprendra les terrains de sépultures dans les cimetières de sa commune dont les concessions prenaient effet :

- 1° - pour 15 ans du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004,
- 2° - pour 30 ans du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1989,
- 3° - pour 50 ans du 1^{er} janvier 1969 au 31 décembre 1969,

et qui n'ont pas été renouvelées dans les délais prescrits à l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit qui voudront faire enlever les monuments, barrières et ornements funéraires quelconques déposés sur les emplacements ci-dessus désignés, devront en faire la demande à Monsieur le Maire de Lyon – Mairie de Lyon – 69205 LYON CEDEX 01, et procéder au retrait dans les plus brefs délais.

Les cases columbarium d'une durée de 15 ans dont les contrats ont été passés du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004 seront reprises par la Ville au cours de l'année 2022. Les cases d'une durée de 25 ans dont les contrats ont été passés entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994 seront reprises au cours de l'année 2022.



Art 2 - Terrains généraux :

Les terrains réservés aux sépultures générales dans lesquels ont eu lieu des inhumations du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 inclus, sont repris par la Ville à l'échéance du délai de cinq ans d'inhumation.

Art 3 - Les objets funéraires qui existent sur ces emplacements seront rendus aux personnes justifiant de leurs droits qui déposeront au bureau du Conservateur du Cimetière dans les trois mois précédant l'échéance, une demande de retrait sur papier libre adressée à Monsieur le Maire de Lyon.


Art 4 - L'Administration municipale ne sera, en aucun cas, responsable envers les familles, des objets qui, par l'effet de travaux de fouilles ou par vétusté, viendraient à être dégradés ou détruits.

Art 5 - Tous les signes funéraires de quelque nature qu'ils soient, non réclamés dans les délais ci-dessus indiqués, seront considérés comme appartenant au domaine privé de la Ville ; et en deviendront sa propriété dont elle disposera librement (vente ou destruction).

Art 6 - M. le Directeur général des services de la Ville et M. le Directeur des Cimetières de LYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

LYON, le 10 janvier 2022

Pour le Maire de Lyon
L'Adjoint Délégué



Nicolas HUSSON

Acte transmis pour contrôle de légalité le 8/02/2022